

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE FORCALQUIER

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 26 - DRIT - 1285 - ATX
Portant réglementation de la circulation**

Essais géotechniques sur ouvrage d'art

Circulation interdite

RD5 du PR 26+0800 au PR 27+0300
Commune de Revest-des-Brousses

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu l'information délivrée à la Commune de Revest-des-Brousses ;

Vu L'arrêté départemental n° 2026-DFAJA-004 du 03 février 2026 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

Vu la demande par laquelle ABO ERG GEOTECHNIQUE demeurant 14 Draille des Tribales - Bâtiment E 13127 Vitrolles représentée par Monsieur CIPRIANO , sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de Essais géotechniques sur ouvrage d'art sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD5 du PR 26+0800 au PR 27+0300 (Revest-des-Brousses) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD5 du PR 26+0800 au PR 27+0300 (Revest-des-Brousses) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison Technique de FORCALQUIER ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 28/08/2026, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD5 du PR 26+0800 au PR 27+0300 (Revest-des-Brousses) situés hors agglomération

- La circulation de tous les véhicules est interdite de jours comme de nuits, du lundi 8h00 au vendredi 17h00.
- Des PMV manuels d'informations seront disposés aux extrémités du chantier; la déviation est prévue via la RD18-RD950;

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 2,00 semaine(s).

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Brund FIGONI

Annexes

Autre document

Diffusion :

Monsieur CIPRIANO (ABO ERG GEOTECHNIQUE), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Direction Territoriale des Routes, Directeur des Politiques et Infrastructures Routières, Directeur Général Adjoint, Mairie (Mairie de REVEST DES BROUSSES), SCST Exploitation (Conseil départemental), Maison technique de Forcalquier, Madame Michèle MOUTTE, Conseillère départementale du canton de Reillanne, Monsieur Pierre POURCIN, Conseiller départemental du canton de REILLANNE et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de Revest-des-Brousses

SCST

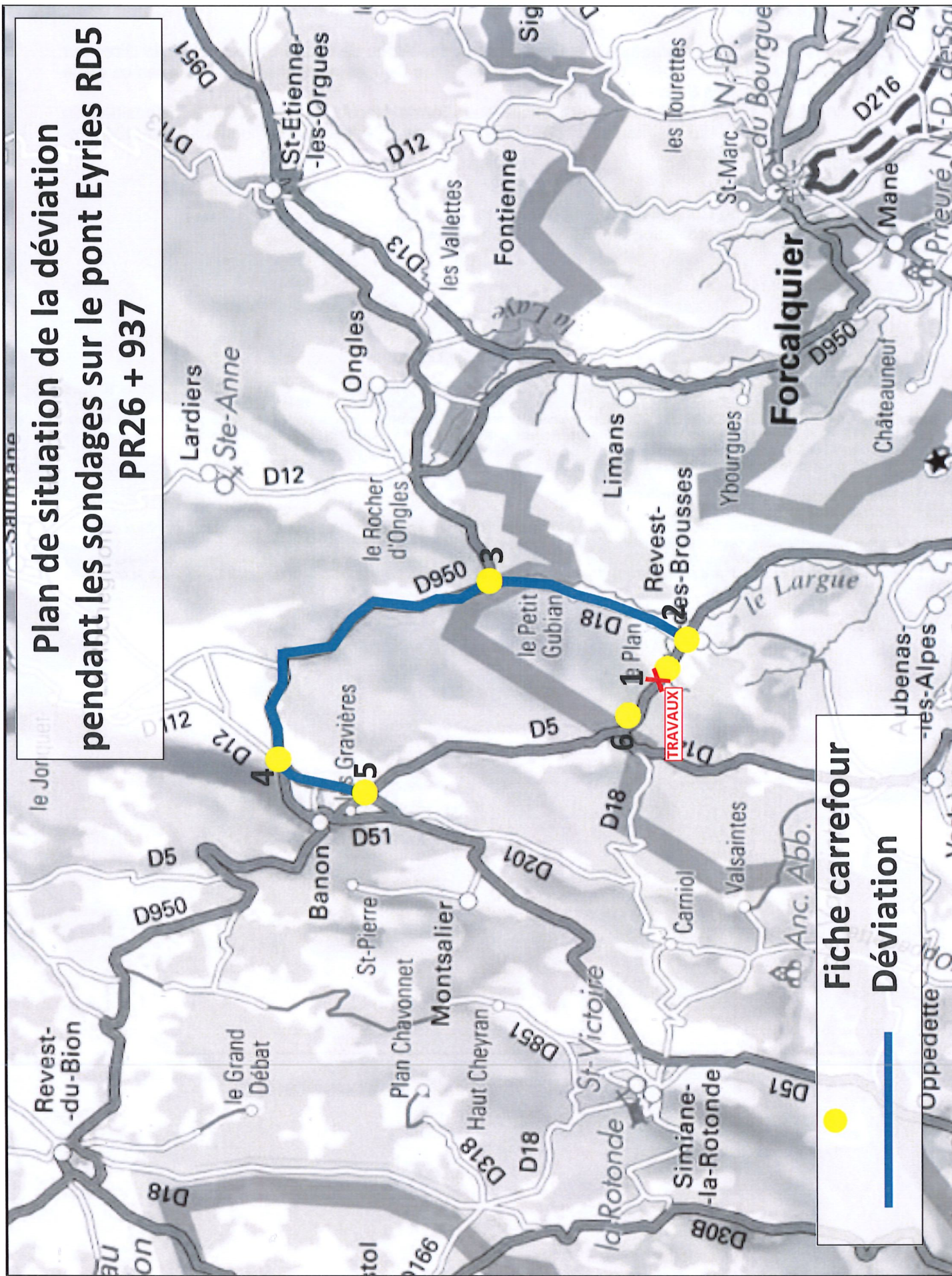
Service rédacteur : Maison Technique de FORCALQUIER

Voies et délais de recours :

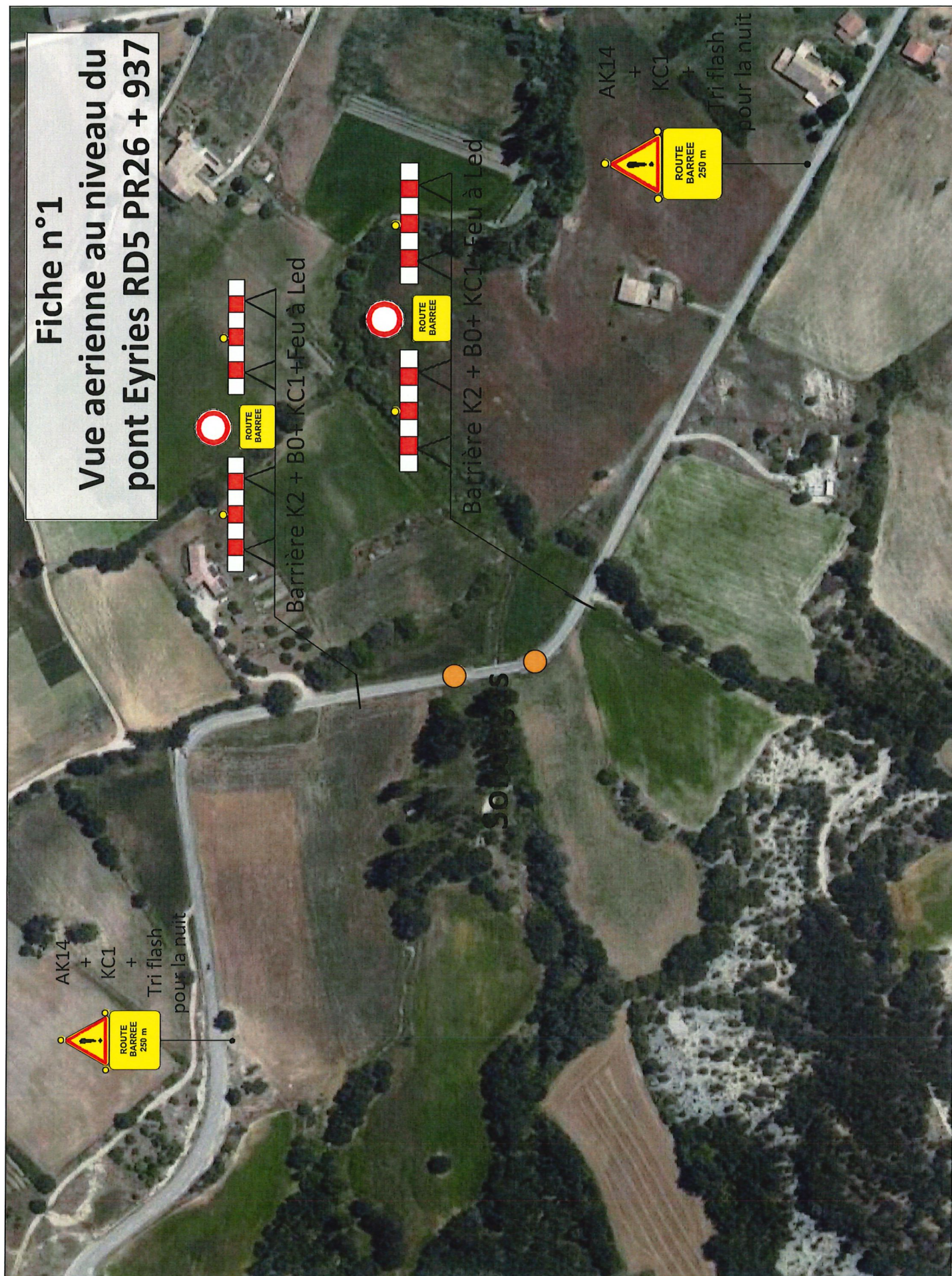
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Plan de situation de la déviation
pendant les sondages RD5
PR26 + 937**



Fiche n°1
Vue aeriennne au niveau du
pont Eyries RD5 PR26 + 937



Fiche n°2
pont Eyries RD5 PR26 + 937
Carrefour RD5 /RD18



Fiche n°3
Pont Eyries RD5 PR26 + 937
Carrefour RD18 / RD950



Fiche n°4
Pont Eyries RD5 PR26 + 937
Carrefour RD950 / RD12



Fiche n°5
Pont Eyries RD5 PR26 + 937
Carrefour RD5 / VC



**ROUTE
BARREE
à 7 km**

Fiche n°6
Pont Eyries RD5 PR26 + 937
RD5

**ROUTE
BARREE
à 1 km**

